



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 7 MAI 2019

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE
SOCIÉTÉ VERMILION REP SAS A AMBES**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et en particulier ses articles L. 515-8 à L515-11, L515-37 et R. 515-92 à R. 515-96 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre II des parties réglementaires et législatives du Livre I et en particulier ses articles L. 123-1 à L.123-16 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée initialement le 12 janvier 2016 et la demande complétée présentée le 29 décembre 2016 par la société VERMILION REP SAS concernant l'extension de l'activité de son établissement à AMBES ;

VU le dossier de présentation des servitudes d'utilité publique annexé au rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du xxxx ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Gironde en date du xxxx ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambès ;

VU l'avis émis par la société VERMILION REP SAS le 19 avril 2019 suite au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension génère une augmentation des périmètres de dangers associés aux installations existantes pour les effets thermiques et de surpression matérialisés par un aléa pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques d'Ambès sud;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir de nouvelles servitudes d'utilité publique afin de limiter l'exposition des personnes au risque supplémentaire créé par les installations projetées par la société VERMILION REP SAS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la société VERMILION REP SAS à AMBES, à l'intérieur des zones représentées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 Règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme dans les zones concernées sont les suivantes :

niveaux d'aléas	zonage brut	Règles d'urbanisme	Règles de construction
TF + et TF	zone hachurée en rouge	Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies pour les zones TF+/TF et F+/F ci-contre, les constructions, installations et infrastructures suivantes :	Les constructions et ouvrages autorisées (installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque) en zone TF+/TF et F+/F doivent résister à un effet thermique continu supérieur à 8kW/m ² , ainsi qu'à un effet de surpression allant jusqu'à 200mbar.
F+ et F	zone hachurée en jaune	<ul style="list-style-type: none"> • les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ; • les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ; • les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ; • les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées 	

		pour les zones TF+/TF et F+/F ;	
M + et M	zones hachurées en bleu foncé et en bleu clair	<p>Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies pour la zone M+/M ci-contre, les constructions, installations et infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles installations industrielles soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les nouvelles activités industrielles, dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque ; • les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées pour la zone M+/M ci-contre ; • les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ; • les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ; • les annexes et extensions des constructions existantes n'ayant pas pour effet ni de créer de nouveaux logements, ni d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque ; • les activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ; • les constructions à usage d'habitation, 	Les constructions et ouvrages autorisés en zone M+/M doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique allant jusqu'à 5kW/m ² ou jusqu'à 8kW/m ² lorsqu'ils sont concernés par la zone d'effets thermiques à cinétique lente.

		<p>dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité »;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les reconstructions à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, sauf lorsque le bâtiment a été démoli ou détruit par un accident lié à l'activité à l'origine du risque ; • la mise en place de clôtures ; • les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone. 	
Fai	zone hachurée en vert	<p>Sont autorisés tous aménagements et constructions qui respectent les règles de construction définies pour la zone Fai ci-contre.</p> <p>Les dispositions issues de la zone présentant les effets et intensités les plus importants s'appliquent à l'intégralité d'une construction située en tout ou partie à l'intérieur de plusieurs zones ou sous-zones dont les types d'effets et les intensités différents.</p> <p>Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions cités précédemment s'appliquent à l'intégralité de la construction.</p>	<p>Les constructions et ouvrages autorisés en zone Fai doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.</p> <p>Lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à la zone Fai, les constructions et ouvrages autorisées doivent en plus résister à des effets thermiques supérieurs à 8kW/m2.</p>

Les règles d'urbanisme et de construction s'appliquent sans préjudice des dispositions plus contraignantes fixées notamment par le plan local d'urbanisme et ses annexes.

Les demandes d'autorisation de construire qui sont présentées dans les zones de dangers induites par les installations de VERMILION REP SAS sont accompagnés de justificatifs sur la compatibilité des structures avec le niveau d'intensité des effets encourus.

ARTICLE 3 : Plan local d'urbanisme

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'AMBES, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

L'indemnisation ne pourra être accordée que pour les contraintes d'urbanisme supplémentaires créées par le projet de modification consistant à créer un nouveau bac de pétrole brut (bac 1701) et à stocker du pétrole brut issus des gisements pyrénéens par rapport à celles qui figurent déjà dans le plan local d'urbanisme et ses annexes.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'AMBES qui sera chargé de la notifier au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, titulaires des droits réels ou ayant droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une seconde copie sera déposée et conservée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 6 : Affichage

Monsieur le Maire D'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 7 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société VERMILION REP SAS au Service de la Publicité Foncière et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le maire d'AMBES,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 07 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,

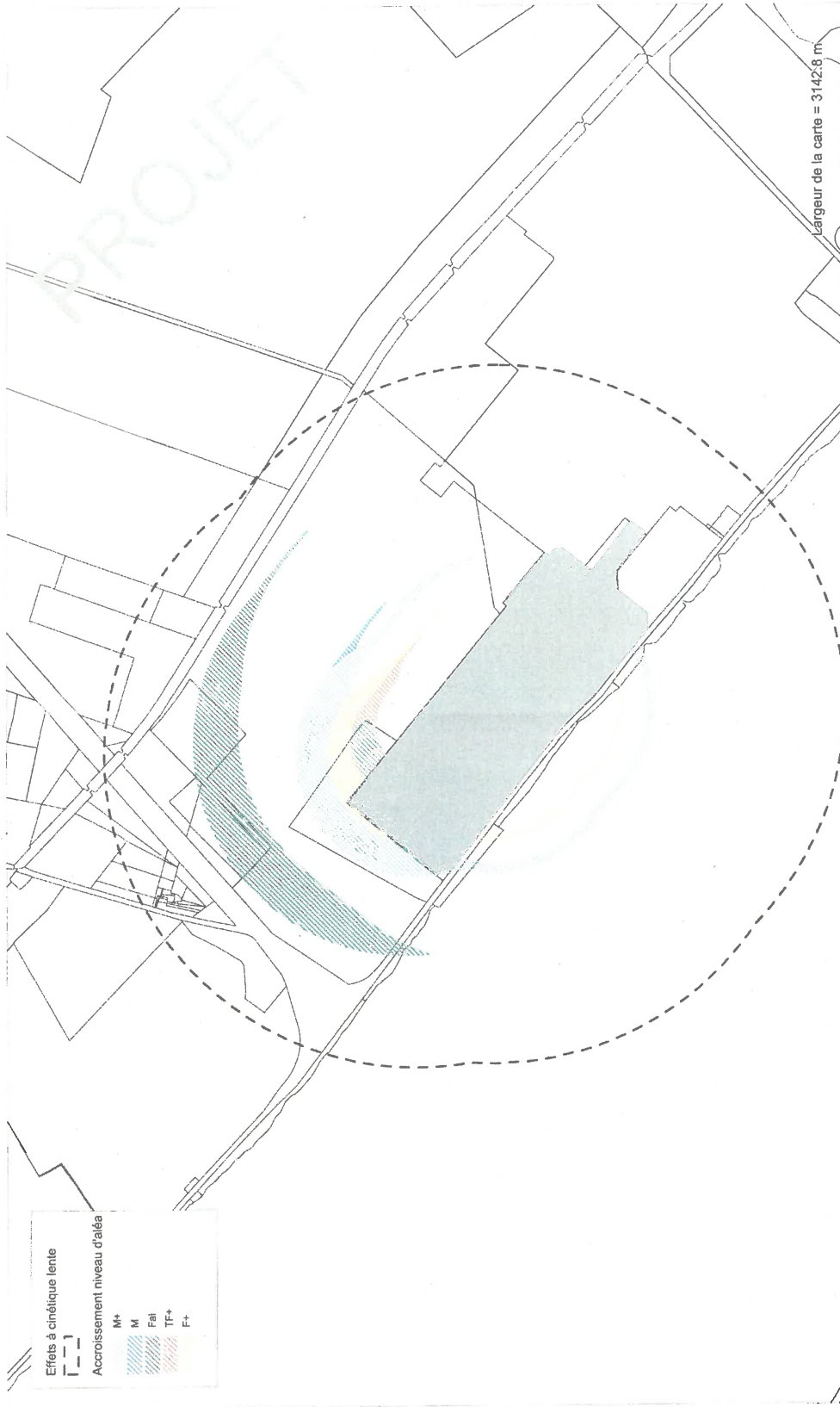

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Plan intitulé : « VERMILION-Projet Stockage mix-pyrénéen-
Accroissement de l'aléa (tous type d'effet confondus) versus aléa PPRT»

VERMILION - Projet Stockage mix-pyrénéen
Accroissement de l'aléa (tous types d'effets confondus) versus aléa PPRT



Effets à cinétique lente

Accroissement niveau d'aléa

M+	M	Fal	TF+	F+
----	---	-----	-----	----

Sources:
 Dossier: 331Vermilion AmbasIDDAE_SUP-mix_pyr-sansBO_TK1001-20170425
 Rédaction/Édition: NSa - 26/04/2017 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



